

Vu la décision n° 278 en date du 11 mai 1937 modifiée par décision n° 527 en date du 10 septembre 1937 réglant l'attribution de logements administratifs aux fonctionnaires et agents du Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 avril 1938 les logements ci-après désignés sont mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports pour les besoins du personnel de son service :

Logements nos 68, 69, 71 à 85, 88, 89, 95, 96, 97, 98, 3, 17 A, 17 B, 9 A, 9 B.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1938.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 222 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu les informations téléphoniques et verbales signalant un cas de maladie n° 10 à Kéta; (européen)

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du sud est placé sous le régime de danger imminent.

ART. 2. — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 heures et 6 heures du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 3. — Le délégué du chef du service de santé et l'administrateur-en chef commandant le cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 avril 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 226 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Kéta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu les informations téléphoniques et verbales signalant un cas mortel (européen) de maladie n° 10 à Kéta;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les navires en provenance de Kéta seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

ART. 2. — Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du moment du débarquement.

ART. 3. — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 12 heures et 6 heures du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera affectué de nuit.

ART. 4. — Si le navire emploie des manœuvres togolais (kroumens) pour le travail de débarquement et de chargement, à son bord, ces manœuvres devront ne jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

ART. 5. — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures à 12 heures.

1° — Le médecin arraisonneur, agent ordinaire de la santé.

2° — L'agent principal de la santé.

3° — L'agent de la compagnie.

4° — A l'arrivée du navire l'inspecteur de la sûreté.

5° — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.

ART. 6. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et l'administrateur en chef commandant le cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 avril 1938.

MONTAGNE.

Tribunal colonial d'appel

ARRETE N° 225 portant composition du tribunal colonial d'appel de Lomé pour la période du 15 avril au 15 mai 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, modifié par le décret du 22 janvier 1936, notamment en son article 55;

Vu la pénurie actuelle de personnel du cadre des administrateurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la période du 15 avril au 15 mai 1938 le tribunal colonial d'appel de Lomé sera valablement composé par le président du tribunal de 1^{re} instance, un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies, un notable indigène.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1938.

MONTAGNE.

Concours

ARRETE N° 227 reportant au 16 mai 1938 la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 271 du 1^{er} juin 1937 fixant les modalités du concours pour l'emploi de préposé du cadre des douanes du Togo;

Vu l'arrêté n° 135 du 8 mars 1938 fixant pour l'année 1938 la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre des préposés des douanes du Togo;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours d'admission à l'emploi de préposé des douanes fixée au mercredi 20 avril 1938 par l'arrêté n° 135 susvisé est reportée au lundi 16 mai 1938.

Les candidats devront adresser leur demande au chef du service des douanes avant le 5 mai au plus tard en y joignant :

1^o — Une copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu (certificat de notoriété);

2^o — Un certificat de bonne vie et mœurs;

3^o — Un certificat médical établi par un médecin de l'administration constatant que le candidat est physiquement apte à l'emploi sollicité et qu'il a été reconnu indemne de tuberculose pulmonaire;

4^o — Le certificat d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Territoire ou un diplôme de l'une des grandes écoles du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 240 portant approbation du rôle supplémentaire premier trimestre 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Bassari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et prêts mutuels au Togo modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire premier trimestre 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Bassari arrêté à la somme de mille quatre-vingt six francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1938.

MONTAGNE.

Plans de campagne des prestations pour l'année 1938

ARRETE N° 242 portant approbation des plans de campagne des prestations pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les plans de campagne des prestations